

INSTALLATIONS CLASSÉES

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

N°: 11708

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment l'article 20,
- VU l'arrêté préfectoral n° 5636 du 2 mars 1960 ayant autorisé la Société des Pétroles B.P à exploiter un stockage de 110 m³ d'hydrocarbures dans les emprises de l'aéroport de MERIGNAC,
- VU la demande formulée par la Société ELF-France en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite dans l'enceinte de l'aéroport de MERIGNAC, aux lieux et place de la Société des Pétroles B.P (dépôt dont la capacité globale sera portée de 110 à 200 m³ et dont les installations de remplissage et de distribution sont actuellement soumises à autorisation),
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 septembre 1978,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 DÉC 1978
- VU le plan des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prescrire, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé les mesures complémentaires nécessaires pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

^
 A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La Société ELF-France dont le siège social est à PARIS - 137 rue de l'Université - est autorisée à procéder à l'extension de son dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^{re} catégorie, situé dans l'enceinte de l'aéroport de MERIGNAC, par adjonction de deux réservoirs de 45 m³ chacun.

Après extension, le dépôt comportera les installations suivantes :

- rubrique n° 253 : stockage de 200 m³ de liquides inflammables de 1^{re} catégorie (carburant aviation JET - A 1) en réservoirs enterrés

- rubrique n° 261bis : installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables de 1^{re} catégorie permettant d'assurer un débit de 100 m³/h.

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- 1 - Le dépôt et des annexes seront situés et aménagés conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.
- 2 - La réalisation et l'exploitation des installations seront effectuées en conformité avec les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides définis par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975. En outre, le dépôt devra satisfaire aux dispositions de l'instruction Ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 3 - Les règles de sécurité concernant les appareils de distribution seront celles définies par l'arrêté-type n° 261bis de la nomenclature annexée à la loi du 19 juillet 1976, dont ci-joint le texte.

ARTICLE 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au maire de MERIGNAC qui demeure chargé de la notifier à la Société intéressée.

Une deuxième ampliation sera déposée à la mairie pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 4 - Le maire de MERIGNAC est également chargé de faire afficher à la mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde, le maire de MERIGNAC, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

9 FEVR. 1979

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas THEIS

Pour ampliation
Le Chef du 2^e Bureau délégué

